



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Direction des collectivités et de la réglementation

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2022/ 008
DU 27 JAN. 2022

Arrêté inter-préfectoral portant refus d'une demande d'Autorisation environnementale présentée par la Société « Parc éolien de Lif » pour un parc éolien composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23)

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

VU le document intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* », édité en 2019 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Gaultier,S.P., Marx,G., & Roux,D. ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 10 janvier 2019 par la Société « Parc éolien de Lif » - 19B rue de l'Epau - 59230 SARS-ET-ROSIERES [SIREN : 843 835 737], complétée les 18 décembre 2019 et 7 juillet 2020, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23) regroupant 4 aérogénérateurs et deux postes de livraison ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 18 juillet 2019 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DL/BPEUP n°2021/011 en date du 10 février 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 15 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles, communes d'implantation ;

VU le rapport et conclusions de la commission d'enquête publique remis en préfecture le 28 mai 2021 ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 2 janvier 2022 ;

VU le dossier adressé par le pétitionnaire réceptionné en préfecture le 26 novembre 2021 portant à la connaissance du préfet la modification du projet consistant en la suppression de l'éolienne E4 ;

VU le rapport et les propositions du 17 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur par courrier du 20 décembre 2021 et porté à sa connaissance par courriel du même jour ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel daté du 7 janvier 2022 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas » ;

L'impact sur les paysages et la commodité du voisinage

Considérant le gabarit des éoliennes envisagées d'une hauteur en bout de pale de 200 mètres et d'un diamètre minimal de rotor de 149 mètres ;

Considérant l'enjeu de prégnance de telles éoliennes tel que confirmé par la carte de zone d'influence visuelle (carte 39 page 166 du tome 4.3. du dossier de demande d'autorisation - étude paysagère) qui indique que les éoliennes pourront être visibles dans la très grande majorité d'une zone de rayon de 9 kilomètres autour du projet ;

Considérant les impacts qualifiés de forts pour les hameaux de L'Age-Bouilleraud, La Jarlaud, La Breuille, Les Gouges, Fontvieille, Monteil et pour les voies de circulation reliant ou en proximité de certains de ces hameaux situés en proximité du parc éolien (tableau de synthèse page 47 du carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation) ;

Considérant la distribution des hameaux et voies de circulation précités tout autour du projet éolien confirmant une prégnance très forte de celui-ci sur les lieux de vie ;

Considérant la valeur paysagère et de lieu de vie du site emblématique de l'Étang de la Chaume situé au nord-est du projet éolien ; cet étang datant du XVIème siècle et hébergeant de nombreuses activités récréatives et touristiques (aménagements de loisirs, site de pêche reconnu et d'excellence), éléments rappelés au § 3.4.3 du tome 4.3. du dossier de demande d'autorisation - étude paysagère et dans le descriptif de la vue 52 du carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant l'impact sur l'Étang de la Chaume tel qu'illustré par la vue 52 du carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation et par le § 5.4 du tome 4.3. du dossier de demande d'autorisation - étude paysagère qui indique « *La dimension des éoliennes apparaît assez imposante par comparaison aux autres éléments du paysage, tels que les boisements et les reliefs* » ;

Considérant par ailleurs que la qualification de certains impacts apparaît minorée tel qu'illustré visuellement notamment par les vues 24 et 13 du carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation dont les impacts sont respectivement qualifiés de faible et modéré, ce dernier qualificatif semblant en outre peu cohérent avec la description littérale des impacts qui indique « *Depuis ce point de vue, le projet est clairement visible au-dessus de la partie haute du versant boisé de la vallée de la Benaize, orienté vers le sud. La dimension importante des pales est perceptible par comparaison avec les structures paysagères localisées à proximité, telles que les hameaux ou le bocage. La verticalité des éoliennes contraste également avec l'horizontalité de la vallée de la Benaize au second plan* » ;

Considérant que la modification du projet portée à la connaissance du préfet par dossier réceptionné le 26 novembre 2021 consistant en la suppression de l'éolienne E4 ne modifie pas les impacts cités ci-avant tel que confirmé par la réédition des vues 25, 45 et 49 du dossier de demande d'autorisation initial en les réajustant sans l'éolienne E4 ; le pétitionnaire indiquant pour ces vues que les impacts restent respectivement modéré, fort et fort ;

Considérant l'avis défavorable de la commission d'enquête publique notamment motivé par les considérations suivantes « *La proximité des hameaux, certes à une distance conforme mais avec peu d'obstacles visuels qui s'interposent avec la zone d'implantation potentielle, occasionnera des vues directes importantes sur des éoliennes de 200 mètres en bout de pale [...]* » et « *Cette "atteinte" au cadre de vie aura des conséquences sur les structures d'accueil prévues pour répondre à cette offre touristique principalement basée sur les loisirs de plein air (gîtes, chambres d'hôtes, restaurants)* » ;

Considérant de ce qui précède que les caractéristiques du projet éolien, quand bien même il serait réduit à 3 éoliennes, sont incompatibles avec la protection des paysages et la commodité du voisinage ;

Les impacts sur l'avifaune

Considérant la diversité des milieux et habitats naturels au niveau de la zone d'implantation projetée des éoliennes et à proximité de celle-ci (prairies de pâture, fauche, cultures, haies bocagères, forêts, zones humides et plan d'eau) qui confère globalement au secteur une potentialité écologique forte pour l'avifaune, telle que rappelée au § 3.3.2 du tome 4.4. du dossier de demande d'autorisation – volet milieux naturels, faune et flore ;

Considérant que cette diversité de milieux et son positionnement sur un couloir principal de migration draine un cortège d'oiseaux très riche, tant quantitativement que qualitativement, et réparti sur l'ensemble du cycle biologique, avec 62 espèces d'oiseaux contactées sur la zone d'implantation potentielle ou à proximité considérées comme nicheuses, 65 comme migratrices et 50 comme hivernantes, tel que précisé aux § 3.3.3 à 3.3.5 du tome 4.4. du dossier de demande d'autorisation – volet milieux naturels, faune et flore ;

Considérant que parmi ces nombreuses espèces d'oiseaux figurent en particulier de nombreux rapaces, particulièrement sensibles à l'éolien, de surcroît en phase de nidification, avec plus précisément les données suivantes issues du tome 4.4. du dossier de demande d'autorisation – volet milieux naturels, faune et flore :

- 10 espèces contactées sur au moins l'une des phases de migration : Autour des Palombes, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Buse variable, Épervier d'Europe, Milan noir, Milan royal (8 individus), Faucon crécerelle (7 individus) et Faucon hobereau,
- 7 espèces contactées en tant que nicheuses avérées ou probables dans la zone d'implantation potentielle ou en proximité avec des comportements de chasse sur la zone d'implantation potentielle : Bondrée apivore, Buse variable, Épervier d'Europe, Milan noir (2 nids situés à 500 mètres et 950 mètres des éoliennes), Faucon crécerelle, Faucon hobereau et Chouette hulotte ;

Considérant que l'ensemble des espèces de rapaces citées supra relèvent de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant en outre que ces espèces figurent sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) :

- statut VU (« vulnérable », espèce menacée de disparition en France métropolitaine) : Milan royal (hivernant),

- statut NT (« quasi menacée », espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) : Faucon crécerelle (nidificateur), avec une tendance à la diminution de l'évolution des populations,

- statut LC (« préoccupation mineure ») : Buse variable, Épervier d'Europe, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau, Chouette hulotte (nidificateurs) ;

Considérant la sensibilité des rapaces à l'éolien (collision), en particulier en période de reproduction, sensibilité rappelée, d'une part, au travers du tableau 70 du tome 4.4. du dossier de demande d'autorisation – volet milieux naturels, faune et flore et, d'autre part, dans le document susvisé intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* » qui indique en page 38 : « *Les rapaces diurnes (faucon crécerelle, faucon crécerellette, milan noir, milan royal, busard cendré, buse variable, etc.) sont, par contre, indéniablement les espèces dont le taux de mortalité dû aux éoliennes est le plus élevé au regard de leurs effectifs* » ;

Considérant ainsi que la définition du présent projet éolien n'est pas compatible avec la protection des rapaces ;

Considérant, outre les rapaces, les éléments suivants relatifs à la Grue cendrée :

- stationnement probable dans la zone d'implantation des éoliennes ou en proximité lors des phases de migration, tel qu'indiqué au § 3.3.4.6 du tome 4.4. du dossier de demande d'autorisation – volet milieux naturels, faune et flore : « *Localisation de la zone d'implantation potentielle dans le couloir de migration principal de la Grue cendrée. Petits effectifs observés en halte au sein de l'aire d'étude immédiate.* »,

- hauteur de vol en phase de migration : le tableau 24 figurant au § 3.3.4.3 du tome 4.4. du dossier de demande d'autorisation – volet milieux naturels, faune et flore permet de constater que près de 90 % des nombreux individus contactés lors des observations in situ (315 sur 353) ont adopté des hauteurs de vol inférieures à 200 mètres, soit dans le champ de balayage des éoliennes projetées ;

Considérant ainsi que le risque de collision pour les Grues cendrées avec les éoliennes en phase de migration est fort compte tenu, d'une part, des hauteurs de vols majoritaires constatées au droit du projet et, d'autre part, de la proximité de lieux de haltes migratoires qui occasionnent un risque accru de collision découlant des phases d'atterrissage et d'envol ;

Considérant que la Grue cendrée relève de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et figure sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016), ;

Considérant ainsi que la définition du projet éolien, incluant les mesures d'évitement et de réduction prévues, n'apparaît pas compatible avec la protection des oiseaux et en particulier celle d'espèces protégées menacées et sensibles à l'éolien que sont les rapaces cités supra et les Grues cendrées ;

Considérant à partir des éléments exposés supra relatifs aux impacts paysagers et sur l'avifaune que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier pour la protection de la nature et de l'environnement, des paysages et de la commodité du voisinage ;

Considérant l'avis défavorable de la commission d'enquête publique ;

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur-proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et de Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1 : refus d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale, présentée le 10 janvier 2019 par la Société « Parc éolien de Lif » - 19B rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIERES [SIREN : 843 835 737], pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23) regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison, est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par la société « Parc éolien de Lif », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article 3,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne et de la Creuse prévue à l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien de Lif » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé respectivement aux préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse,

- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles, Vareilles, Arnac-la-Poste, Les Grands-Chézeaux, Azérables, Bazelat, La Souterraine, Saint-Agnant-de-Versillat et Mouhet,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne et de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, les maires des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles.

A LIMOGES, le 27 JAN. 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

A GUÉRET, le 18 JAN. 2022

La préfète,



Virginie DARPHEUILLE